

Monsieur le Maire,

Par lettre en date du 28 février 2000, la Chambre a porté à votre connaissance ses observations provisoires concernant la gestion de la commune d'Uzès au cours des exercices 1990 et suivants.

La Chambre a examiné, lors de son délibéré du 7 juin 2000, les informations contenues dans votre réponse parvenue le 14 mars 2000. Elle m'a demandé de porter à votre connaissance, les observations ci-jointes qui revêtent désormais un caractère définitif.

En application des dispositions de l'article L.241-11 du Code des juridictions financières, ces observations définitives devront être communiquées à votre conseil municipal dès sa plus proche réunion. Elles devront notamment faire l'objet d'une inscription à son ordre du jour et être jointes à la convocation adressée à chacun de ses membres. Le texte de ces observations devenant communicable à toute personne qui en ferait la demande, la Chambre vous serait obligée de bien vouloir lui indiquer à quelle date aura été effectuée cette communication.

En application des dispositions de l'article R 241-23 du Code des juridictions financières, une copie de ces observations est transmise au Préfet et au Trésorier-payeur général du département du Gard.

Je vous prie de d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Roger COMBEL

Monsieur le Maire

de la ville d'Uzès

Boulevard Charles Gide

30700 UZES

1- SITUATION FINANCIERE

La situation financière de la commune au cours de la période est caractérisée d'une part par un endettement faible (1) comparé aux communes de la même strate géographique, en raison d'une politique prudente en matière d'investissement (2) et, d'autre part, par une maîtrise des dépenses de personnel, dont le pourcentage dans le total des dépenses de fonctionnement a diminué de 47 % en 1995 à 42 % en 1997.

La marge d'autofinancement courant (3) est cependant restée négative entre 1995 et 1997,

malgré une amélioration, passant de - 2 344 KF à - 798 KF.

Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal (4) qui était en 1997 de 1,07 contre 1,24 pour la moyenne départementale, laisse à la commune une marge de manœuvre fiscale d'autant que la progression des bases fiscales pour la taxe professionnelle a été de 19 % entre 1995 et 1997 et que les taux d'imposition n'étaient par anormalement élevés.

Dans ces conditions la commune possède au titre de sa fiscalité les moyens lui permettant de ramener la marge d'autofinancement courant à un niveau positif.

2- PRIME INFORMATIQUE

La "prime informatique", instituée par une délibération du 23 décembre 1987, était attribuée fin 1997, à 20 agents pour un montant annuel variant selon le grade de 8 021 F à 35 908 F.

La réglementation en vigueur (5) en a limité le bénéfice aux seuls agents affectés dans les centres automatisés de traitement de l'information. Plusieurs arrêts du Conseil d'Etat (6) interprètent strictement cette condition, confirmant la position du Ministre de l'intérieur sur ce sujet (7)

Ainsi, dans son arrêt commune de Gardanne, le Conseil d'Etat souligne "que le bénéfice de la prime de fonction " informatique " ne pouvait, sans violer le principe de parité posé par l'article 88 de la loi n° 88-53 du 26 janvier 1984, être étendu à tous les agents utilisant un terminal ou un micro-ordinateur, alors que le décret, modifié, du 29 avril 1971 réserve cette prime aux agents de l'Etat employés dans des centres informatisés de traitement de l'information... "

Il en résulte que la commune d'Uzès verse irrégulièrement cette prime informatique.

Dans sa réponse le maire a indiqué que l'observation de la Chambre "servira de base aux négociations avec le personnel pour la remise en cause de cet avantage acquis".

Délibéré à la Chambre régionale des comptes de Languedoc Roussillon le 7 juin 2000.

(1) Dette en francs par habitant en 1997 : 6863 F contre 9621 F pour la moyenne des communes de la même strate démographique dans le département . Annuité de la dette en pourcentage des produits de fonctionnement : 20,94 % contre 29,36 % pour la moyenne départementale en 1996.

(2) Investissements en francs par habitants en 1997 : 865 francs contre 1063 francs pour la moyenne départementale.

(3) Marge d'autofinancement courant : (Recettes de fonctionnement - Dépenses de fonctionnement) - annuité de la dette n capital.

(4) Coefficient = produit fiscal voté par rapport au produit fiscal qui serait obtenu en appliquant aux bases d'imposition dans la commune non le taux d'imposition fixé par celle-ci mais le taux moyen national.

(5) Décret du 29 avril 1971, modifié.

(6) Conseil d'Etat : 6 novembre 1995, Commune de Gardanne ; 25 octobre 1996, Préfet du Morbihan ; 16 juin 1996 Préfet de Seine et Marne.

(7) JO AN du 13 février 1995 - réponse n° 22228 du 26 décembre 1994.